

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

Nouméa, le 22 avril 2014

DECLARATION DE PLATEFORME DE RECEPTION ET DE BROYAGE DE PNEUS
USAGES NON REUTILISABLES (PUNR)

COMMUNE DE PAITA

DEMANDEUR : SOCIETE CALEDONIENNE DE SERVICES PUBLICS

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 07 avril 2014, concernant la déclaration de plateforme de réception et de broyage des pneus usagés non réutilisables sur la commune de Païta.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime de déclaration conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

Ainsi, à l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du code de l'environnement de la province Sud.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 2 semaines, son dossier en tenant compte des observations formulées. Le nouveau dossier devra être déposé en triple exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration d'exploiter

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Nature et volume des activités	Irrégulier
Description du projet	Incomplet et irrégulier
Pièces à fournir	Incomplet et irrégulier

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier

> Nature et volume des activités

La page 3 du formulaire indique que la rubrique de la nomenclature associée à une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 est la rubrique 2741. La rubrique concernée est la 2714. Cette donnée doit être corrigée d'autant plus qu'elle est correctement indiquée dans le reste du dossier.

La nature et le volume des activités relatives au projet ne sont pas indiqués dans ce formulaire.

> Description du projet

La note de dimensionnement du débourbeur séparateur pourrait être jointe au dossier.

Le § 4.6.1 de la page 15 indique que deux alvéoles seront dédiées au stockage tampon des PUNR et qu'une alvéole sera utilisée pour le stockage des broyats. Ces données sont en incohérence avec les figures 5, 9 et 10 présentant 2 alvéoles de stockage des broyats et une alvéole de stockage des PUNR.

Toutes ces données doivent être mises en cohérence.

Ce paragraphe indique qu'une zone de 250m² est dédiée aux engins et au personnel. Il conviendrait que cette zone figure sur le plan des aménagements P.04.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront complétés par un système d'alarme incendie conformément aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à la délibération n°803-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012.

Le § 4.7.2 de la page 18 indique qu'en cas de fonctionnement dégradé, la capacité de stockage de l'alvéole 2 sera limitée à 150 m³. Sachant que les 3 alvéoles de stockage prévues ont une superficie de 375m² et une capacité de stockage de 375m³ chacune, il convient d'indiquer l'utilité de 2 alvéoles de stockage pour les PUNR non traités et la façon dont l'exploitant assurera la limitation de remplissage à 150 m³ dans l'alvéole 2 afin de maintenir une capacité de stockage inférieur au seuil de stockage en autorisation en mode dégradé. Par ailleurs, une absence totale des intrants paraît difficile. Il convient de clarifier cette organisation des PUNR à broyer.

Au § 4.12.1 de la page 31, les critères de qualification de déchet arrivant « propre » sur la plateforme doivent être définis. De plus, l'étape 3 du lavage indiqué sur la figure 12 sera précisée.

Au § 5.5.1, le paragraphe 1 indique qu'une zone bétonnée de 500m² permettra d'accueillir un stockage provisoire de PUNR pour pré conditionnement avant reprise pour broyage. La technique de pré conditionnement doit être définie dans le dossier.

Les rayonnements thermiques définis aux figures 09 et 10 ne prennent pas en compte les foyers potentiels définis au pour 5.5.1.1, à savoir le risque d'échauffement au niveau du broyeur et le risque de départ de feu au niveau des engins de manutention ou des véhicules apporteurs.

Les méthodes de détermination et modélisation des rayons thermiques présentés aux figures 09 et 10 doivent par ailleurs être définis.

Le tableau de détermination de fonctionnement normal de l'installation indique que 750 m² sont sollicités pour le stockage en alvéole 1 et 2 des PUNR. Cependant, dans le cas du fonctionnement

normal de l'installation, il n'est pas réalisé de stockage dans les alvéoles 1 et 2. De plus, en cas d'utilisation de ces espaces de stockage en mode dégradé, 375 et 150m² devraient être utilisés pour le stockage des PUNR, soit 525 m² et non 750 m².

Par ailleurs, au § 5.5.1.2 aux pages 36 et 37, il convient d'expliquer à quoi correspondent les 187 tonnes de l'alvéole de stockage tampon du broyat et les 200m² de surface de contact du stockage modélisé. Les rayonnements de l'aire de stockage des broyats ne sont pas indiqués dans le tableau pour le fonctionnement normal. Ces données apparaissent dans le tableau du mode dégradé. Les surfaces de contact des stockages modélisés des broyats doivent être revues.

Aux conclusions des figures 9 et 10 en page 37, il convient de préciser quelles sont les limites de propriétés dépassées par les rayonnements à l'ouest et au nord, celles de l'ISD ou de la plateforme.

Le dossier de déclaration complété sera transmis en 3 exemplaires papier et un exemplaire au format numérique.